

## ARRÊTÉ N° 2025\_077

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE LA MECS LES NOUVEAUX CÈDRES SISE 10 AVENUE JEANNE D'ARC, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DROIT D'ENFANCE FONDATION MÉQUIGNON

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-485 du 20 novembre 2019 portant autorisation d'accueil de jeunes de 6 à 17 ans pour la maison d'enfants à caractère social Les Nouveaux Cèdres sise 10 avenue Jeanne d'Arc 93600, Aulnay-sous-Bois et gérée par l'association « Droit d'Enfance, Fondation Méquignon » sise 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Élancourt ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 2 novembre 2023 par l'association « Droit d'Enfance, Fondation Méquignon » ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour la MECS « Les Nouveaux Cèdres » géré par l'association Droit d'Enfance, Fondation Méquignon ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 29 octobre 2024 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire en date du 26 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS « Les Nouveaux Cèdres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 640,27	1 810 001,32
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 222 265,30	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	337 095,75	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 724 273,42	1 779 525,25
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	55 251,83	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Compte 11519 pour un montant de 47 636,77 €.

- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 17 160,70 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de la MECS « Les Nouveaux Cèdres » gérée par l'association Droit d'Enfance, Fondation Méquignon, 16 route de l'Abbé Méquignon, 78990 Élancourt et dont le n° SIRET est le 78 506 291 000 068 est fixé à 208,17 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 61,91 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

**En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 208,17 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 143 689,45 € (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le